

**ARRETE DE POLICE DE ROULAGE
(En Agglomération pour voie communale)**
N° 11 - 2026

Le maire de Saint Jean de Maruéjols,

Vu le code de la route et notamment son article R 411,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 15/01/2026 présentée par l'entreprise PELLET,

CONSIDERANT que pour permettre les **travaux de branchement EU et AEP** de M. MEYRUEIS Alain, pour le compte du Syndicat Mixte Cèze Auzonnet et de la Mairie, à l'**Impasse des Lauriers (parcelle 2195)**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

Pour permettre les travaux de branchement AEP de M. MEYRUEIS Alain, la circulation sera provisoirement réglementée dans l'**Impasse des Lauriers**, à Saint Jean de Maruéjols, dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION :

La circulation sera en alternée et limitée à 30 km/h, avec interdiction de stationner aux abords du chantier pour tous véhicules. Signalement par panneaux réglementaires.

- Travaux dans l'accotement et sous chaussée, signalés par panneaux réglementaires.
- Circulation en alternée par panneaux si besoin.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera applicable du 02/02/2026 au 02/04/2026 pour une durée de 10 jours consécutifs au cours de cette période.

ARTICLE 4 - ITINERAIRE DE DEVIATION :

Néant.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la collectivité si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1) La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront lestés conformément à la réglementation.

Si son état le permet, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur :

- la nuit,
- les samedis et dimanches,
- les jours fériés
- les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel d'engins ou d'obstacles, gravillons)

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur le directeur de l'entreprise : PELLET Vincent

Téléphone : Bureaux : 04.66.24 50 44 Mail : contact@sas-pellet.fr

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes EN 471 et manuel du chef de chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

Le maire, le chef de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise PELLET.

ARTICLE 11

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 8-2026.

**Entreprise PELLET
Cabane Vieille
30430 BARJAC**



Fait à St-Jean de Maruéjols, le 16/01/2026
Le Maire,
Th. DAUBLON